



**PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°IDF-021-2021-09

PUBLIÉ LE 10 SEPTEMBRE 2021

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement / Accueil hébergement insertion

- IDF-2021-09-10-00004 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement du CPH 2021 - CASP (92) (3 pages) Page 3
- IDF-2021-09-10-00005 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement du CPH 2021 - COALLIA 92 SUD (3 pages) Page 7
- IDF-2021-09-10-00006 - Arrêté de tarification fixant la dotation globale de fonctionnement du CPH 2021 - COALLIA COLOMBES (3 pages) Page 11

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France /

- IDF-2021-09-08-00010 - Arrêté DRIEAT IdF n°2021-0609 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramway exploité par la RATP (2 pages) Page 15
- IDF-2021-09-08-00009 - Arrêté DRIEAT IdF n°2021-0611 du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau RER exploité par la RATP (2 pages) Page 18

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-09-10-00004

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement du CPH 2021 - CASP (92)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH CASP

N° SIRET : 318 732 161 000 35

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-100 du 7 septembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 150 places, sis 82 avenue Pierre Brosolette à Malakoff et géré par l'association « centre d'action sociale protestant » (CASP) ;
- Vu** le courrier transmis le 23 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association CASP a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 21 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH du CASP, géré par l'association CASP, dont la capacité est de 150 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	89 700,00 € <i>dont 15 000,00 € de CNR</i>	1 420 940,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	659 086,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	672 154,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 336 291,00 € <i>dont 15 000,00 € de CNR</i>	1 420 940,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	45 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	
	Excédent 2019 repris	39 649,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH CASP est fixée à **1 336 291 €**, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de **15 000,00 €** et une reprise d'excédent de **39 649,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **111 357,58 €**.

Les 150 places du CPH sont financées au coût journalier de 24,13 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 15 000,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 septembre 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-09-10-00005

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement du CPH 2021 - COALLIA 92
SUD



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA 92 SUD

N° SIRET : 77 568 030 902 815

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°2018-118 du 12 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 160 places, sis 14 impasse Carnot à Malakoff et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 21 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH 92 SUD géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 160 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	91 604,00 € <i>dont 22 340,00 € de CNR</i>	1 583 974,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	441 321,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	1 051 049,00 €	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	1 498 974,00 € <i>dont 22 340,00 € de CNR</i>	1 583 974,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	85 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH COALLIA 92 SUD est fixée à **1 498 974,00 € intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 22 340,00 €.**

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **124 914,50 €.**

Les 160 places du CPH sont financées au coût journalier de 25,28 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 22 340,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 septembre 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement

IDF-2021-09-10-00006

Arrêté de tarification fixant la dotation globale
de fonctionnement du CPH 2021 - COALLIA
COLOMBES



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
DRIHL**

CENTRE : CPH COALLIA COLOMBES

N° SIRET : 77 568 030 902 385

N° EJ Chorus :

ARRÊTE n °

**LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE, PRÉFET DE PARIS
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE**

- Vu** le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L 312-1, L 314-1 et suivants, L349-1 à L349-4, L351-1 et suivants et dans sa partie réglementaire les articles R314-1 et suivants, L349-1 à R349-3, R351-1 et suivants ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 21 mai 2021 fixant les dotations régionales limitatives relatives aux frais de fonctionnement des centres provisoires d'hébergement, publié au Journal Officiel le 23 mai 2021 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du n°2018-117 du 12 décembre 2018 autorisant la création d'un centre provisoire d'hébergement (CPH) de 100 places, sis 14-16 rue Frankenthal à Colombes et géré par l'association COALLIA ;
- Vu** le courrier transmis le 29 octobre 2020 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le centre provisoire d'hébergement de l'association COALLIA a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;
- Vu** la décision d'attribution budgétaire du 21 juillet 2021 ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

Pour l'exercice budgétaire 2021, les dépenses et les recettes prévisionnelles du CPH COALLIA COLOMBES géré par l'association COALLIA, dont la capacité est de 100 places, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	Total en Euros
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante Dont CNR :	228 281,00 €	992 796,00 €
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel Dont CNR :	385 854,00 € <i>dont 5 000,00 € de CNR</i>	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure Dont CNR :	378 661,00 € <i>dont 10 000,00 € de CNR</i>	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification Dont CNR :	934 796,00 € <i>dont 15 000,00 € de CNR</i>	992 796,00 €
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	58 000,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 :

Pour l'exercice budgétaire 2021, la dotation globale de financement du CPH COLOMBES est fixée à **934 796 €, intégrant des crédits non reconductibles d'un montant de 15 000,00 €**.

En application de l'article R. 314-107 du code de l'action sociale et des familles, la fraction forfaitaire égale au douzième de la dotation globale de financement s'élève à **77 899,67 €**.

Les 100 places du CPH sont financées au coût journalier de 25,20 € sur la base d'un fonctionnement en année pleine (365 jours). Les crédits non reconductibles d'un montant de 15 000,00 € n'ont pas été intégrés dans le calcul, car ils financent des dépenses non pérennes.

Article 3 :

Cette dotation sera imputée sur les crédits du programme 104 « Intégration et accès à la nationalité française ». L'ordonnateur de la dépense est le Préfet de la Région d'Île-de-France – Préfet de Paris. Le comptable assignataire est le Directeur départemental des finances publiques du Val-de-Marne.

Article 4 :

Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis au Conseil d'État – 1, place du Palais Royal – 75 100 PARIS cedex 01, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 :

Le préfet, secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris et la directrice régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris.

Fait à Paris, le 10 septembre 2021

Pour le préfet de la région d'Île-de-France,
préfet de Paris et par délégation
Le Directeur adjoint
de l'Hébergement et du Logement

SIGNE

Patrick LE GALL

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

IDF-2021-09-08-00010

Arrêté DRIEAT IdF n°2021-0609
du Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris
portant approbation du règlement de sécurité
de l'exploitation (RSE) du
réseau de tramway exploité par la RATP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2021-0609
du Préfet de la région d'Île-de-France,
Préfet de Paris**

**portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du
réseau de tramway exploité par la RATP**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment ses articles 23 et 46 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités en date du 8 juillet 2021, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant son approbation sur le règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de tramway exploité par la RATP dans sa version de juin 2021 ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de tramway exploité par la RATP dans sa version de juin 2021, transmis par le courrier du 8 juillet 2021 susvisé ;
- Vu le courrier du préfet de la région d'Île-de-France du 13 juillet 2021, adressé au préfet du Val-d'Oise, et sollicitant son avis sur le règlement de sécurité de l'exploitation du réseau de tramway exploité par la RATP dans sa version de juin 2021 ;
- Vu les avis du préfet des Hauts-de-Seine du 18 août 2021, du préfet de police du 25 août 2021, de la préfète du Val-de-Marne du 31 août 2021, du préfet de l'Essonne du 1er septembre 2021, du préfet de Seine-Saint-Denis du 2 septembre 2021 et du préfet des Yvelines du 8 septembre 2021 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 18 août 2021.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement
et des transports d'Île-de-France**

ARRÊTE

- Article 1 Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de tramway RATP dans sa version de juin 2021 est approuvé.
- Article 2 L'exploitation commerciale du réseau de tramway RATP est réalisée dans le respect du RSE dans sa version de juin 2021.
- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du RSE dans sa version de juin 2021 susvisée et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 septembre 2021

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY

Direction régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des
transports d'Île-de-France

IDF-2021-09-08-00009

Arrêté DRIEAT IdF n°2021-0611
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris
portant approbation du règlement de sécurité
de l'exploitation (RSE) du
réseau RER exploité par la RATP



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

**Arrêté DRIEAT IdF n°2021-0611
du Préfet de la région d'Île-de-France
Préfet de Paris**

**portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du
réseau RER exploité par la RATP**

- Vu le code des transports ;
- Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 modifié, relatif à la sécurité des transports publics guidés et notamment son article 23 ;
- Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié, relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains et notamment son annexe 5 ;
- Vu l'arrêté IDF-2021-03-31-00013 du 31 mars 2021 portant délégation de signature à Mme Emmanuelle GAY ;
- Vu le courrier d'Île-de-France Mobilités en date du 8 juillet 2021, adressé au préfet de la région d'Île-de-France, et sollicitant son approbation sur le règlement de sécurité de l'exploitation du réseau RER exploité par la RATP dans sa version de mai 2021 ;
- Vu le règlement de sécurité de l'exploitation du réseau RER exploité par la RATP dans sa version de mai 2021, transmis par le courrier du 8 juillet 2021 susvisé ;
- Vu les avis du préfet des Hauts-de-Seine du 18 août 2021, du préfet de police du 25 août 2021, de la préfète du Val-de-Marne du 31 août 2021, du préfet de l'Essonne du 1er septembre 2021, du préfet de Seine-Saint-Denis du 2 septembre 2021, du préfet de Seine-et-Marne du 7 septembre 2021 et du préfet des Yvelines du 8 septembre 2021 ;
- Vu l'avis du Département de la sécurité des transports guidés de la DRIEAT du 26 juillet 2021.



**PRÉFET
DE LA RÉGION
D'ÎLE-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale et interdépartementale
de l'environnement, de l'aménagement et des transports
d'Île-de-France**

ARRÊTE

- Article 1 Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau RER RATP dans sa version de mai 2021 est approuvé.
- Article 2 L'exploitation commerciale du réseau du RER RATP est réalisée dans le respect du RSE dans sa version de mai 2021.
- Article 3 Tout événement notable lié à la sécurité ferroviaire survenant en exploitation sur ce réseau devra être porté à la connaissance des services de l'État dans les conditions prévues par les articles 89 et 90 du décret 2017-440 du 30 mars 2017 susvisé, le chapitre 10 du RSE dans sa version de mai 2021 susvisée et selon les modalités arrêtées conjointement entre l'exploitant et la DRIEAT.
- Article 4 Le Préfet, Secrétaire général aux politiques publiques de la Préfecture de la région d'Île-de-France et la Directrice régionale et interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le 8 septembre 2021

Pour le Préfet de la Région d'Île-de-France,
Préfet de Paris, et par délégation
La directrice régionale et interdépartementale de
l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

signé

Emmanuelle GAY